

**PROVINCE DE QUÉBEC
PAROISSE DE SAINT-SULPICE
COMTÉ DE L'ASSOMPTION**

RÈGLEMENT NO 223-4

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 223 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice a adopté le Règlement numéro 223 intitulé "Règlement concernant la Sécurité, la Paix et l'Ordre dans les endroits publics".

ATTENDU QU'il est opportun d'apporter des modifications à ce Règlement;

ATTENDU QU'avis de motion au présent règlement a été donné lors d'une séance du Conseil municipal tenue le 3 septembre 2013 et que tous les membres du Conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE ET POUR TOUS CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Martine Desrosiers

ET APPUYÉ PAR Madame Mélanie Therrien

ET RÉSOLU QU'IL SOIT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DE CONSEILLERS PRÉSENTES :

Qu'il soit statué et ordonné par le Règlement du Conseil Municipal de la Paroisse de Saint-Sulpice, et il est par le présent Règlement numéro 223-4 statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

L'article 1.7 est modifié pour se lire comme suit :

"Article 1.7 Nul ne peut uriner, déféquer ou cracher dans une rue, un parc, un endroit public ainsi que dans tout autre endroit où le public est généralement admis, de même que dans tout endroit privé sauf aux endroits prévus à cette fins.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 1^{er} OCTOBRE 2013

Michel Champagne, Maire

**Marie-Josée Masson
Directrice Générale et Secrétaire-Trésorière**